N° 724.

ORDONNANCE

DE POLICE,

Relative à l'exécution des articles 11, 12 *et* 48 *du Décret Impérial du* 5 *Février* 1810, *contenant Réglement sur l'Imprimerie et la Librairie.*

Paris, le 3 Mars 1810.

NOUS, Louis-Nicolas-Pierre-Joseph DUBOIS, Commandant de la Légion d'honneur, Comte de l'Empire, Conseiller d'État, chargé du quatrième arrondisement de la Police générale, Préfet de Police du Département de la Seine et des Communes de S.-Cloud, Sèvres et Meudon, du département de Seine et Oise, etc.,

Vû les Lettres de M. le Comte Portalis, conseiller d'État, directeur-général de l'Imprimerie et de la Librairie, en date des 23 et 24 Février, et 2 Mars, présente année;

Vû la décision de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, du 2 Mars, présent mois;

Vû enfin les articles 11, 12 et 48 du décret impérial du 5 Février dernier, contenant Réglement sur l'Imprimerie et la Librairie,

ORDONNONS ce qui suit:

*

ARTICLE PREMIER.

Chaque Imprimeur établi dans le ressort de la préfecture de Police est tenu d'avoir un livre coté et paraphé où il inscrira, par ordre de date, le titre de chaque Ouvrage qu'il voudra imprimer et le nom de l'auteur, s'il lui est connu.

Ce livre doit être sur papier timbré.

Tous les jours, à dater d'aujourd'hui, (même les Fêtes et Dimanches, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi) les Imprimeurs peuvent déposer au premier Bureau de la première Division de notre Préfecture, les Livres dont est question ci-dessus pour, par nous, être cotés et paraphés, et ensuite leur être remis.

Il en sera tenu registre par ordre de dates et numéros. Ce registre sera clos le premier Avril prochain, et à cette époque il sera dressé un état des Imprimeurs qui se seront conformés aux dispositions de l'article XI du Décret impérial précité, et une ampliation de cet état sera adressé à son Excellence le Ministre de l'Intérieur, et au Directeur-Général de l'Imprimerie et de la Librairie.

Après la clôture du registre, tout Imprimeur qui ne se sera pas conformé aux dispositions ci-dessus, ne pourra continuer d'exercer son état.

2. Le livre dont il est question dans l'article précédent sera représenté à toute réquisition, et visé, s'il est jugé convenable, par tout Officier de Police.

En conséquence, les Commissaires de Police dans leurs divisions respectives, se transporteront fréquemment dans les diverses Imprimeries, se feront représenter le Livre de l'Imprimeur, et constateront leur visite, en apposant leur visa daté et signé d'eux, au bas de la dernière transcription qui aura été faite sur ledit livre.

Si les Commissaires de Police sont informés ou acquièrent la preuve dans leur visite qu'il aura été imprimé, ou que l'on imprime qu'elqu'Ouvtage, sans que l'inscription prescrite ci-dessus ait été faite sur le Livre de l'Imprimeur, ou sans la déclaration préalable dont il sera question dans l'article suivant, ils dresseront procès-verbal de cette contravention, et nous l'enverrons sur-le-champ, pour être pris telle mesure qu'il appartiendra.

Ils dresseront de même procès-verbal de toutes autres contraventions qu'ils pourraient découvrir.

3. Chaque imprimeur, après avoir inscrit sur son livre le titre de l'ouvrage qu'il voudra imprimer, remettra ou adressera sur le champ au Directeur-général de l'Imprimerie et de la Librairie, et en outre à Nous, copie de ladite transcription, et la déclaration qu'il a l'intention d'imprimer l'ouvrage : il lui en sera donné un récépissé à notre Préfecture, sans préjudice de celui qu'il est tenu d'obtenir du Directeur-général de l'Imprimerie et de la Librairie, conformément aux dispositions de l'article XII du Décret impérial précité.

4. Le registre constatant la remise des cinq exemplaires de chaque Ouvrage, ordonné par l'article XLVIII du Décret impérial précité, sera ouvert au premier Bureau de la première Division de notre préfecture, tous les jours depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures.

La remise de ces cinq exemplaires devra toujours être faite au moins quarante-huit heures avant la publication de l'Ouvrage.

5. Les Commissaires de Police, l'Inspecteur-général du 4.me arrondissement de la Police générale de l'Empire, les Officiers de Paix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance qui sera imprimée et affichée par tout où besoin sera.

Le Conseiller d'Etat, Préfet, Comte de l'Empire,

Signé, DUBOIS.

Par le Conseiller d'État, Préfet,

Le Secrétaire-général, Chevalier de l'Empire,

Signé, PIIS.

A Paris, chez Rondonneau et Decle, au Dépôt des Lois, place du Palais de Justice, n° 1.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v. 11
no. 64

THE NEWBERRY LIBRARY